



2019.01666

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Palais fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Date **8 MAI 2019**

Projet d'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

En réponse à votre invitation du 19 février 2019 relative à la prise de position citée en référence, nous vous faisons part de la détermination du Gouvernement valaisan par le biais du formulaire annexé.

Le canton du Valais salue la volonté de la Confédération de fusionner en un seul règlement des textes juridiques individuels sur les différents services de santé animale.

Il soutient ce projet de révision, pour autant d'une part que le mode de financement entre la Confédération et les cantons soit réexaminé et, d'autre part, que les services de santé animale soient financés par une organisation faîtière et non plus séparément. Enfin, la mission de ces services devrait être comprise dans un sens large, au sein duquel sont pris en compte aussi bien la stratégie de santé animale définie par la Confédération que le rôle du service vétérinaire public.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

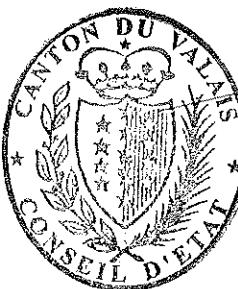
Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt

Le chancelier

Philipp Spörri



Annexe Formulaire
Copie à Vernehmlassungen@blv.admin.ch





Consultation concernant un projet d'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale
Consultation du 19.02.2019 au 07.06.2019

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service	: Etat du Valais
Sigle de l'entreprise / organisation / service	: Département de la santé des affaires sociales et de la culture (DSSC) Département de l'économie et de la formation (DEF)
Adresse, lieu	: Rue pré d'Amédée 2, 1950 Sion
Interlocuteur	: Kirchmeier Eric, SCAV, vétérinaire cantonal, Jean-Jacques Zufferey, SCA, Chef d'office
N° de téléphone	: 027 606 74 55
Adresse électronique	: eric.kirchmeier@admin.vs.ch
Date	: 01.04.2019

Remarques importantes:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 07.06.2019 à l'adresse suivante:
vernehmlassungen@bvl.admin.ch

Table des matières

1. Remarques générales
2. Remarques sur les différentes dispositions

1 Remarques générales	Nous saluons la fusion des textes juridiques individuels sur des différents services sanitaires en un seul règlement. Le financement de tous les services de santé animale par une organisation faîtière (et non plus séparément) est la seule façon de réaliser des synergies et de parvenir à des simplifications administratives. Toutefois, la question principale porte sur son financement au niveau des cantons.	La promotion de la santé animale et donc la mission des services de santé animale doit être comprise dans un sens large. Le comportement des animaux, les conditions d'élevage, l'alimentation, la prévention des situations de stress, la santé médicale et l'utilisation des médicaments vétérinaires devraient être améliorés de manière globale, en tenant compte de leurs interactions. Ce point de vue est également conforme à la proposition relative au PA 2022+ et doit être explicitement mentionné dans l'objet de l'OSSAn (1ère partie : Objet).	La santé animale joue déjà un rôle majeur dans la production agricole aujourd'hui, mais elle jouera un rôle de plus en plus important à l'avenir. Les besoins d'intérêt général doivent être clairement définis en parallèle avec ceux du marché et de l'industrie, d'une part, et des solutions communes doivent être développées et mises en œuvre en termes d'organisation et de stratégie, d'autre part. Actuellement, la situation est insatisfaisante, car les fonds publics sont versés aux différents services de santé animale, mais sans que leur utilisation et leur application soient clairement définies ou convenues avec les donateurs, et encore moins connues. À l'heure actuelle, nous ne pensons pas que la coopération se déroule conformément à la définition de la stratégie de santé animale 2010+, où des lignes directrices claires pour la coopération entre les services de santé animale et le service vétérinaire public ont été définies. Les attentes du secteur public sont notamment les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Les fonds publics doivent servir à améliorer la santé et le bien-être des animaux et à promouvoir la santé du bétail. Ils ne peuvent être utilisés pour soutenir la santé animale pour des raisons économiques ou commerciales.- La coopération avec les organisations d'éleveurs devrait se dérouler conjointement (de manière privée et publique) dans un esprit d'auto-assistance ; en particulier, le service vétérinaire public devrait être en mesure d'exercer son influence et son droit de direction et de décision dans une plus large mesure au niveau stratégique.- Les services sanitaires collaborent avec le service vétérinaire public dans le domaine de la lutte contre les maladies animales conformément à la stratégie de santé animale.
-----------------------	---	---	---

- La structure organisationnelle des services sanitaires doit être efficace et sur un pied d'égalité avec tous les partenaires. Une organisation factière (comité de pilotage) doit être mise en place au niveau stratégique.

2 Remarques sur les différentes dispositions		Proposition de modification (texte)
Art.	Commentaires / remarques	
Art. 1	Comprendre la santé animale au sens large (voir remarques générales)	Santé animale en liaison avec la PA 2022+
Art. 2	<p>Conditions préalables à l'octroi d'une aide financière de la Confédération et des cantons</p> <p>Outre les formes juridiques des différents services sanitaires, une organisation faîtière ayant un niveau stratégique et opérationnel (secrétariat) doit être mise sur pied à l'avance. Elle devra assumer les tâches décrites dans les remarques générales, ainsi que sa composition (représentations et délégations). Une augmentation du nombre de représentants est prévue pour les autorités publiques.</p>	Définir l'organisation faîtière responsable (niveau stratégique et opérationnel) d'un service commun de santé animale pour la Suisse et établir une coopération avec les différents services sanitaires.
Art 15, 1	Impliquer l'organisation faîtière dans la gestion des différents services sanitaires et dans la coopération.	L'organisation faîtière veille à ce que les différents services de santé animale, en particulier...
Art. 15, 2	L'organisation faîtière assure des synergies dans les services de santé animale et évite les doubles emplois, en particulier dans l'administration, la gestion du personnel et la collecte et la gestion des données de santé animale.	¹ La Confédération alloue une aide financière de base aux services de santé animale de tous les cantons. ² La Confédération alloue une aide financière complémentaire au service de santé animale de chaque canton qui est au moins égale à sa contribution financière cantonale.
Art. 17	<p>La Confédération n'alloue son aide financière complète aux services de santé animale que lorsque les cantons fournissent ensemble une contribution d'un montant au moins égal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cantons ont souvent des moyens financiers restreints en la matière. Il n'est donc pas opportun de faire dépendre l'allocation de la Confédération d'une participation cantonale. 	

	<p>2. Par ailleurs, il nous paraît difficile d'exiger une contribution globale des cantons ensemble, ce qui signifie que le défaut de participation de certains cantons impliquerait une charge supérieure pour les autres cantons.</p> <p>3. Enfin, la santé animale devrait principalement relever du domaine des services vétérinaires et non pas de l'agriculture.</p>	
Art. 23	<p>La voie décisionnelle suivant doit être observée :</p> <p>OSAV et cantons - organisation faîtière au niveau stratégique - organisation faîtière au niveau opérationnel (bureau) - services de santé animale</p>	<p>L'OSAV et les cantons concluent un contrat de prestations avec l'organisation faîtière responsable.</p>
Art. 24	<p>Les services de santé animale sont gérés et supervisés par l'organisation faîtière. L'organisation faîtière et les différents services de santé animale doivent fournir à l'OSAV et aux cantons les informations nécessaires.</p>	<p>(1) L'organisation faîtière et les services de santé animale sont soumis à la surveillance de l'OSAV et des cantons.</p> <p>(2) ... doit fournir à l'OSAV et aux cantons les informations nécessaires</p> <p>(3) Suppression de la deuxième phrase : les organismes parrains doivent informer ces autorités de ce qui suit</p>
Art. 25		<p>Les services de santé animale doivent faire un rapport chaque année à l'organisation faîtière, à l'OSAV, à l'OFG et aux cantons...</p>